DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/872 DE LA COMMISSION

du 20 avril 2023

modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2333 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Espagne

[notifiée sous le numéro C(2023) 2749]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2022/2333 de la Commission ([2]) a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et établit des mesures d'urgence pour l'Espagne motivées par l'apparition de foyers de clavelée et de variole caprine détectés dans les régions d'Andalousie et de Castille-La Manche, où ils forment deux groupes distincts, un dans chaque région.

(2) La décision d'exécution (UE) 2022/2333 prévoit plus particulièrement que les zones de protection et de surveillance et l'autre zone réglementée que l'Espagne doit mettre en place à la suite de l'apparition de foyers de clavelée et de variole caprine, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([3]), doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(3) Outre les zones de protection et de surveillance, une autre zone réglementée a été établie, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/687, à la fois en Andalousie et en Castille-La Manche, où l'Espagne doit appliquer certaines mesures en ce qui concerne les restrictions de mouvements d'ovins et de caprins à l'extérieur de cette zone afin de prévenir la propagation de la maladie au reste de son territoire et dans le reste de l'Union.

(4) Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2022/2333, l'Espagne a notifié à la Commission l'apparition de huit nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins et/ou des caprins, situés dans la région de Castille-La Manche. En conséquence, les zones de protection et de surveillance énumérées, de même que d'autres zones réglementées en Espagne, dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2022/2333, ont encore été modifiées, la dernière modification de cette annexe ayant été apportée par la décision d'exécution (UE) 2023/836 de la Commission ([4]).

(5) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2023/836, l'Espagne a notifié à la Commission un nouveau foyer de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins et/ou des caprins dans la région de Castille-La Manche, plus précisément dans la province de Ciudad Real, à l'intérieur de la zone de protection déjà établie dans cette région.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2022/2333 de la Commission du 23 novembre 2022 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Espagne et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/1913 (JO L 308 du 29.11.2022, p. 22).

([3]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2023/836 de la Commission du 11 avril 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2333 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Espagne (JO L 105 du 20.4.2023, p. 51).

(6) Les autorités espagnoles compétentes ont pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour des nouveaux foyers. L'Espagne a également maintenu les zones réglementées précédemment mises en place autour des trois précédents foyers enregistrés depuis le début de l'année 2023 en Castille-La Manche.

(7) Par conséquent, il convient d'ajuster, dans l'espace et dans le temps, les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées énumérées pour l'Espagne dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2022/2333, en tenant compte de la situation épidémiologique actuelle dans la région de Castille-La Manche.

(8) En outre, compte tenu de la situation épidémiologique actuelle, il est nécessaire de mettre en place des mesures plus strictes en ce qui concerne les mouvements d'ovins et de caprins détenus dans les zones de protection et de surveillance, afin de prévenir la propagation de la maladie au reste du territoire de l'Espagne et au reste de l'Union. À cette fin, les mouvements d'ovins et de caprins détenus dans les zones de protection ou de surveillance ne devraient être autorisés que vers un abattoir en vue d'un abattage immédiat dans la même zone de protection ou de surveillance, respectivement, que l'établissement d'origine. En outre, il est nécessaire de veiller à ce que les ovins et les caprins destinés à être déplacés subissent préalablement un examen clinique visant à lever toute suspicion de maladie, à ce que les moyens de transport soient nettoyés et désinfectés avant et après le transport et à ce qu'ils ne transportent que des ovins et caprins ayant le même statut sanitaire et détenus dans le même établissement.

(9) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la clavelée et de la variole caprine, il importe que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2022/2333 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.

(10) En outre, compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine, il convient de prolonger la période d'application de la décision d'exécution (UE) 2022/2333 jusqu'au 31 octobre 2023.

(11) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2022/2333 en conséquence.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2022/2333 est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance et dans les autres zones réglementées

1. Les mouvements d'ovins et de caprins détenus dans la zone de protection ne sont permis que s'ils sont autorisés par l'autorité compétente et s'ils satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2, 7 et 8.

2. Les mouvements d'ovins et de caprins détenus dans la zone de protection peuvent être autorisés par l'autorité compétente lorsque leur destination directe est un abattoir situé dans la même zone de protection que l'établissement d'origine, en vue d'un abattage immédiat.

3. Les mouvements d'ovins et de caprins détenus dans la zone de surveillance ne sont permis que s'ils sont autorisés par l'autorité compétente et s'ils satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 4, 7 et 8.

4. Les mouvements d'ovins et de caprins détenus dans la zone de surveillance peuvent être autorisés par l'autorité compétente lorsque leur destination directe est un abattoir situé dans la même zone de surveillance que l'établissement d'origine, en vue d'un abattage immédiat.

5. Les mouvements d'ovins et de caprins entre l'autre zone réglementée et une destination située en dehors de cette autre zone réglementée ne sont permis que s'ils sont autorisés par l'autorité compétente et s'ils satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 6, 7 et 8.

6. Les mouvements d'ovins et de caprins détenus dans l'autre zone réglementée vers une destination située en dehors de cette autre zone réglementée peuvent être autorisés par l'autorité compétente lorsque leur destination directe est un abattoir situé sur le territoire de l'Espagne, en vue d'un abattage immédiat.

7. Les ovins et caprins destinés à être transportés sont soumis par l'autorité compétente à un examen clinique 24 heures ou moins avant la date du transport.

8. Les moyens de transport utilisés pour les mouvements d'ovins et de caprins à partir des zones de protection et de surveillance ou des autres zones réglementées visés aux paragraphes 1, 3 et 5:

a) sont conformes aux exigences applicables aux moyens de transport, énoncées à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687;

b) sont nettoyés et désinfectés avant tout transport d'animaux sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité compétente;

c) sont nettoyés et désinfectés conformément aux exigences applicables aux moyens de transport, énoncées à l'article 24, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité compétente;

d) ne transportent que des ovins et caprins ayant le même statut sanitaire et détenus dans le même établissement;

e) sont scellés par l'autorité compétente de l'établissement d'origine après le chargement des animaux et descellés par l'autorité compétente à l'abattoir de destination.».

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

Application

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 2023.».

3) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2022/2333 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataire

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2023.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

«*ANNEXE*

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie des zones réglementées en Espagne visées à l'article 1er	Applicable jusqu'au/Période d'application
Région de Castille-La Manche ES-CAPRIPOX-2023-00003 ES-CAPRIPOX-2023-00004 ES-CAPRIPOX-2023-00005 ES-CARPIPOX-2023-00006	Zone de protection: Une zone de protection comprenant les zones ci-après. Dans la province de Ciudad Real, les communes de: — Alcázar de San Juan — Campo de Criptana	31.5.2023
	Zone de surveillance: Une zone de surveillance comprenant les zones ci-après. Dans la province de Ciudad Real, les communes de: — Villarta de San Juan — Villarrubia de los Ojos — Tomelloso — Socuéllamos — Puerto Lápice — Pedro Muñoz — Manzanares — Llanos del Caudillo — Las Labores — Herencia — Daimiel — Argamasilla de Alba — Arenas de San Juan — Arenales de San Gregorio Dans la province de Tolède, les communes de: — Villafranca de los Caballeros — Villacañas — Quintanar de la Orden — Quero — Miguel Esteban — Madridejos — La Villa de Don Fabrique — La Puebla de Almoradiel — El Toboso — Camuñas Dans la province de Cuenca, la commune de: — Mota del Cuervo	15.6.2023
	Zone de surveillance: Une zone de surveillance comprenant les zones ci-après. Dans la province de Ciudad Real, les communes de: — Alcázar de San Juan — Campo de Criptana	1.6.2023- 15.6.2023

B. **Autres zones réglementées**

Région	Zones composant d'autres zones réglementées faisant partie des zones réglementées en Espagne visées à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Région de Castille-La Manche	Une autre zone réglementée comprenant les provinces suivantes: — Albacete — Ciudad Real — Cuenca — Tolède	31.7.2023»